

Delémont, le 6 décembre 2022

## **MESSAGE RELATIF A LA FUSION DES COMMUNES MIXTES DE BEURNEVESIN ET DE BONFOL ENTRAINANT LA CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE ENTITE COMMUNALE, LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-VENDLINE**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts<sup>1</sup> ainsi qu'un projet d'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol.

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

### **1. Préambule**

En date du 20 octobre 2004, le Parlement a adopté le décret sur la fusion de communes<sup>2</sup>. Le 28 septembre 2011, il adoptait plusieurs modifications du même décret. Au travers de ces dispositions légales, l'Etat décidait de mener une politique incitative de fusion de communes. Les comités intercommunaux sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Selon l'article 5 du décret, la création d'un comité intercommunal est proposée par les communes. Le délégué aux affaires communales peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des communes à créer un comité intercommunal. Pour déterminer le périmètre, les éléments suivants sont notamment pris en considération : la situation géographique des communes, leurs besoins en matière de coopération, leurs souhaits, l'état actuel des collaborations intercommunales et, en principe, une taille démographique d'au moins 1'000 habitants. La création d'un comité intercommunal est subordonnée à l'approbation du Gouvernement, lequel détermine le périmètre et le statut juridique de cet organe.

Le projet de fusion des communes de Beurnevésin (117 habitants au 31.12.2021) et de Bonfol (642 habitants) entraîne la constitution d'une nouvelle entité communale, la commune de « Basse-Vendline ». Le nombre d'habitants de cette future commune (759) n'atteint pas la taille démographique de 1'000 habitants que doit représenter, en principe, tout projet de fusion de communes, comme le prévoit l'article premier, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

Toutefois, cette fusion répond à l'une des conditions fixées par le Gouvernement en 2012 concernant l'octroi à la commune de Beurnevésin d'une prestation complémentaire du fonds de soutien stratégique (cf. chapitre 4.1.).

---

<sup>1</sup> RSJU 132.21

<sup>2</sup> RSJU 190.31

## 2. Soutien de l'Etat

Dans un projet de fusion, l'Etat apporte son appui en mettant à disposition une assistance technique et administrative. Il participe également financièrement aux frais de fonctionnement des comités intercommunaux à parts égales avec les communes concernées sur la base d'un budget approuvé préalablement par le délégué aux affaires communales.

## 3. Fonds d'aide aux fusions

### 3.1. Article 36 de la loi concernant la péréquation financière

Un fonds d'aide aux fusions a été constitué. Il est alimenté conformément à l'article 36, alinéas 1 et 2, de la loi concernant la péréquation financière<sup>3</sup>.

Le fonds d'aide aux fusions n'est pas alimenté par les recettes courantes de l'Etat, mais par le « pot commun péréquatif » constitué de l'apport des communes contributrices et d'une part de l'impôt des frontaliers.

### 3.2. Subside d'aide à la fusion : définition et calcul du montant du subside

Conformément à l'article 12 du décret sur la fusion de communes, le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionne, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants, pondéré par l'inverse de l'indice des ressources en vigueur au moment de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux, en l'occurrence le 11 mars 2022. Quant au nombre d'habitants à prendre considération, c'est le dernier établi par le bureau de la statistique cantonale au moment de la signature de la convention, à savoir le 31 décembre 2020 pour le cas d'espèce.

| Nom de la nouvelle commune | Communes    | Habitants au 31.12.2020 (sans permis F ou N) | Indice des ressources en % par habitant au 11.03.2022 (IR 2020) | Calcul du subside                         | Montant du subside (en francs) |
|----------------------------|-------------|--|---|---|--------------------------------|
| Basse-Vendline             | Beurnevésin | 119  | 81.60%  | $\frac{119 \times 500}{81.60} \times 100$ | 72'916.67                      |
|                            | Bonfol      | 663  | 96.96%  | $\frac{663 \times 500}{96.96} \times 100$ | 341'893.56                     |
| <b>Total</b>               |             | <b>782</b>                                   |   |   | <b>414'810.23</b>              |

### 3.3. Octroi du subside

Sur la base des dispositions légales, le subside d'aide à la présente fusion se monte à **414'810 francs**. Il est versé dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

<sup>3</sup> RSJU 651

L'arrêté du Gouvernement portant octroi du subside d'aide aux fusions concernant la nouvelle commune de Basse-Vendline est joint au présent message.

## **4. Présentation du projet de fusion**

### **4.1. Origines du projet**

Le projet de fusion devant donner naissance à la nouvelle commune de Basse-Vendline est le fruit de l'initiative de la commune de Beurnevésin, suite à une incitation de l'Etat.

L'initiative de Beurnevésin est l'une des conséquences de l'octroi à la commune d'une aide du fonds de soutien stratégique d'un montant de 60'000 francs accordée en 2012 par le Gouvernement sur préavis de la Commission du fonds de péréquation financière, en lien avec l'administration extraordinaire qui avait été mise en place à l'époque. Au nombre des conditions d'octroi d'une aide du fonds figurait le lancement d'une réflexion quant à un processus de fusion avec les communes avoisinantes. Aucune démarche en ce sens n'a été entreprise par les autorités communales durant la législature 2013-2017. En mai 2019, le Département des finances a rappelé aux autorités communales de Beurnevésin qu'elles devaient respecter cette condition sans quoi elles s'exposaient à l'obligation de rembourser le montant de l'aide accordée.

Le Conseil communal a donné suite à ce rappel en organisant en septembre 2019 une rencontre portant sur la fusion de communes avec les exécutifs communaux de Alle, Bonfol, Coeuve, Damphreux, Lugnez et Vendlincourt. Ces communes ont ensuite été invitées à prendre position par écrit sur leur intérêt à s'engager dans un processus de fusion, le cas échéant avec quelle(s) commune(s). Résultat : seule la commune de Bonfol a montré de l'intérêt à un rapprochement avec Beurnevésin, mais pas avant la législature 2023-2027.

En janvier 2021, une consultation par questionnaire effectuée par les autorités de Beurnevésin auprès de la population de la commune, consultation à laquelle 39 des 103 ayants droit ont répondu, a montré un intérêt marqué pour une fusion (36 des 39 réponses), pour une fusion avec Bonfol (33 réponses) et pour une fusion avec Vendlincourt (27 réponses). Les autorités communales de Bonfol ont été sensibles à la sollicitation de Beurnevésin et considèrent qu'un tel regroupement "va de soi". Contactées par le délégué aux affaires communales, les autorités de Vendlincourt ont confirmé à plusieurs reprises leur désintérêt pour participer à un projet de fusion avec Beurnevésin et Bonfol.

Toujours à l'initiative de Beurnevésin, une première séance en septembre 2021 réunissant les exécutifs communaux et le délégué aux affaires communales a permis de mettre en place l'organisation d'un comité de fusion.

### **4.2. Les dates-clés du projet**

- 7 septembre 2021 : première séance des exécutifs de Beurnevésin et de Bonfol en présence du délégué aux communes pour la mise en place de l'organisation d'un comité de fusion.
- 30 novembre et 13 décembre 2021 : l'assemblée communale de chaque commune accepte un crédit de 22'750 francs pour les frais liés au comité de fusion.
- 21 décembre 2021 : arrêté du Gouvernement portant approbation de la création du comité intercommunal de fusion de « Beurnevésin-Bonfol ».
- 3 mars 2022 : assemblée d'information des ayants droit de Beurnevésin et de Bonfol sur le projet de convention de fusion visant à créer la nouvelle commune de Basse-Vendline.

- 11 mars 2022 : signature de la convention de fusion entre les communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol.
- 12 avril 2022 : arrêté du Gouvernement portant approbation de la convention de fusion entre les communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol.
- 15 mai 2022 : scrutin populaire dans les deux communes concernant l'acceptation de la convention de fusion du 11 mars 2022. A Beurnevésin, le OUI l'emporte à 87.5% (56 OUI, 8 NON), avec une participation de 62.1%. A Bonfol, le OUI l'emporte également, à hauteur de 68.1% (169 OUI, 79 NON), avec une participation de 51.3%. Aucun recours n'ayant été déposé dans le délai de 30 jours pour contester ces résultats, le processus de fusion peut se poursuivre et être soumis au Parlement pour approbation.

### **4.3. Commentaires relatifs à la convention de fusion**

La convention de fusion entre les communes de Beurnevésin et de Bonfol du 11 mars 2022 a été établie par le comité intercommunal de fusion sur la base d'une convention-type, avec toutefois quelques spécificités locales.

Le préambule fait référence aux conditions fixées en 2012 à la commune de Beurnevésin pour l'octroi d'une aide du fonds de soutien stratégique par la Commission du fonds de péréquation financière, à la consultation par sondage de la population de Beurnevésin au sujet d'une fusion, aux décisions favorables des assemblées communales des deux communes quant à l'engagement d'un processus de fusion et, enfin, au fait que les deux communes représentent une zone géographique, économique et culturelle cohérente.

La fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (art. premier). Le nom de la nouvelle commune est Basse-Vendline (art. 2), en référence à la rivière qui coule dans cette région.

Durant la période séparant le scrutin du 15 mai 2022 et l'entrée en force de la nouvelle commune, les communes contractantes se sont engagées à réaliser ensemble les travaux préparatoires nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la nouvelle commune. Cette mission peut être déléguée, tout ou partie, au comité intercommunal de fusion (art.5).

L'article 7 prévoit que le personnel des communes contractantes est repris par la nouvelle commune. L'article 24 précise que le personnel en place sera repris sans mise au concours par la nouvelle entité.

Le Règlement d'organisation et d'administration de la commune de Bonfol s'appliquera à la nouvelle commune jusqu'à ce que les autorités de Basse-Vendline aient adopté un nouveau Règlement d'organisation (art. 12). Il en va de même pour le Règlement sur les émoluments (art. 13). Un délai de trois ans est accordé aux autorités de la nouvelle commune pour adopter les autres règlements communaux qui, dans l'intervalle, restent en vigueur.

Le président des assemblées communales et le maire de Basse-Vendline seront élus par les électeurs de la nouvelle commune selon le système majoritaire à deux tours (art. 17 et 18).

Durant la période de 2024 à 2027, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal, qui sera composé de sept membres, maire compris. Le cercle électoral de Beurnevésin aura droit à deux sièges, celui de Bonfol à quatre sièges. Les six

sièges du conseil communal seront élus selon le système majoritaire pour la période de 2024 à 2027. Après cette première législature, c'est-à-dire dès 2028, il n'y aura plus qu'un cercle électoral où les six conseillers seront élus selon le système de la représentation proportionnelle (art.19).

Les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes (jeunesse, personnes âgées, sociétés sportives et culturelles) seront unifiées au plus tard à fin 2024, dans le cadre d'une collaboration entre les conseils communaux avant l'entrée en vigueur de la fusion. Durant la période 2024 à 2027 au moins, le budget du compte général consacré à ces subventions et contributions équivalra à la somme des budgets 2023 y relatifs des communes contractantes (art. 27, al. 1 à 7).

L'allocation de fusion versée par l'Etat (414'810 francs) sera affectée prioritairement à la réfection du patrimoine bâti ou à des investissements (art. 27, al. 8).

Le budget 2024 et la planification financière 2024-2027 de la nouvelle commune sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes. Le budget 2024, y compris la quotité des impôts et les taxes communales pour l'année 2024 seront fixés lors de la première assemblée communale de la nouvelle commune, durant le premier trimestre 2024 (art. 29).

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les communes contractantes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages. La répartition actuelle des terres communales n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion. Les exploitants agricoles continueront de bénéficier des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune (art. 32).

#### **4.4. Date de l'entrée en force de la nouvelle commune**

L'article premier de la convention précise la date à laquelle la fusion des communes devient effective, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit donc d'une entrée en force de la commune de Basse-Vendline en cours de législature communale. Cela signifie que les communes de Beurnevésin et de Bonfol ont dû élire leurs autorités respectives en octobre 2022, dans le cadre des élections communales générales. Les élus siègeront durant la seule année 2023.

L'élection des autorités de la nouvelle commune aura lieu en octobre 2023, pour une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'à la fin de la législature, le 31 décembre 2027. Un tel cas de figure s'était présenté lors de la fusion de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat.

Avec l'entrée en force de la commune de Basse-Vendline, le nombre de communes jurassiennes passera de 51 à 50 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **5. Adaptation de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts**

La fusion des communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol a pour conséquence la nécessité d'adapter l'article premier, chiffre 3, de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21). Les noms des communes de Beurnevésin et de Bonfol sont remplacés par le nom de la nouvelle commune, Basse-Vendline.

Le projet de modification de cette loi est joint au présent message.

## 6. Conclusion

Le Gouvernement tient à remercier les membres du comité intercommunal pour leur engagement et la qualité de leur travail ainsi que les autorités communales concernées pour leur implication dans la bonne conduite du processus de fusion.

Sur la base des éléments qui précèdent et des documents annexés, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter, conformément aux articles 112 de la Constitution cantonale<sup>4</sup> et 18 du décret sur la fusion de communes :

- l'arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Beurnevésin et la commune mixte de Bonfol ;
- la modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



David Eray  
Président

Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

Annexes :

- convention de fusion entre les communes ;
- arrêté gouvernemental portant approbation de la convention de fusion ;
- arrêté gouvernemental portant octroi du subside d'aide aux fusions ;
- projet d'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes ;
- projet de modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts.

---

<sup>4</sup> RSJU 101

# ***Convention de fusion entre les communes de Beurnevésin et Bonfol***

## **Bases légales**

- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Bonfol.

*Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## **PREAMBULE**

Constatant les conditions fixées à la Commune de Beurnevésin pour l'octroi par la Commission du fonds de péréquation de prestations pour l'année 2013, en particulier de « lancer une réflexion quant à un processus de fusion avec les communes avoisinantes » ;

constatant que les résultats du sondage effectué auprès de la population de Beurnevésin se sont montrés favorable à un tel processus ;

constatant que les assemblées communales de Beurnevésin et Bonfol ont accepté d'entreprendre un processus de fusion ;

convaincues que les communes de Beurnevésin et Bonfol représentent une zone géographique, économique et culturelle cohérente ;

la commune mixte de Beurnevésin, représentée par son maire, Fuhrer Jean-Christophe et ses conseillers Calame Sylvain et Zbinden Jérôme ;

la commune mixte de Bonfol, représentée par son maire, Gasser Fernand, ses conseillers communaux Beuret Françoise et Schwendimann Markus ;

conviennent par les présentes de ce qui suit :

## A. GENERALITES

### **Article 1 Principe de la fusion**

Les communes mixtes de Beurnevésin et Bonfol fusionnent et ne forment plus qu'une seule commune mixte, rattachée au district de Porrentruy, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 2 Dénomination**

<sup>1</sup> Le nom de la nouvelle commune est Basse-Vendline.

<sup>2</sup> Les noms de Beurnevésin et Bonfol subsistent en tant que noms des villages de la nouvelle commune.

### **Article 3 Devoir de fidélité**

<sup>1</sup> Les communes contractantes s'engagent à ne prendre aucune décision contraire à la présente convention ou de nature à compliquer sa mise en œuvre.

<sup>2</sup> Durant la période allant de la signature de la présente convention à l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, les conseils communaux des communes contractantes s'abstiendront en particulier de décider ou proposer des investissements importants sans en avoir délibéré avec l'exécutif de l'autre commune partie à la présente convention.

### **Article 4 Inventaires**

<sup>1</sup> Les inventaires suivants sont établis par chaque commune contractante en vue de leur remise à la nouvelle commune :

- a) réglementation existante ;
- b) biens-fonds en propriété de la commune, y compris les réseaux souterrains ;
- c) syndicats de communes dont la commune est membre ;
- d) contrats de droit public ou privé auxquels la commune est partie ;
- e) liste des personnes engagées, indépendamment de la nature des rapports contractuels et du taux d'occupation ;

<sup>2</sup> Chaque commune établira un état de sa propre situation financière.

### **Article 5 Travaux préparatoires**

<sup>1</sup> Durant la période séparant le scrutin de l'entrée en vigueur de la fusion selon les articles 6 et 7, alinéa 1, les communes contractantes s'engagent à réaliser ensemble, par leurs conseils communaux, l'ensemble des travaux préparatoires requis en vue d'assurer une organisation et un fonctionnement optimaux de la nouvelle commune dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Cette mission peut être déléguée, en tout ou partie, au comité intercommunal de fusion.



<sup>3</sup> Les dispositions des articles 12, alinéa 2, 24 et 28, alinéa 1, sont réservées.

## B. SCRUTIN, DATE ET EFFETS GÉNÉRAUX DE LA FUSION

### **Article 6      Scrutin**

<sup>1</sup> La présente convention est soumise au corps électoral des communes contractantes le même jour, le 15 mai 2022.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur si elle a été approuvée par les deux communes contractantes.

### **Article 7      Date et effets généraux de la fusion**

<sup>1</sup> La fusion entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> La nouvelle commune de Basse-Vendline succède à cette date aux communes contractantes dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

<sup>3</sup> Elle reprend le personnel des communes contractantes.

<sup>4</sup> Le patrimoine des communes contractantes est transféré à la nouvelle commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celle-ci répond seule dès cette date des engagements pris par les communes contractantes.

### **Article 8      Syndicats de communes**

La nouvelle commune de Basse-Vendline succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants.

### **Article 9      Lieu d'origine**

Avec la fusion, le droit de cité des ressortissants des communes de Beurnevésin et de Bonfol se compose du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune, soit Basse-Vendline, en application de l'article 22, alinéa 2, du décret sur la fusion de communes.

### **Article 10     Armoiries**

<sup>1</sup> L'élaboration des armoiries de la nouvelle commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes de Beurnevésin et Bonfol subsistent.

<sup>3</sup> L'article 71, alinéa 2, de la loi sur les communes est réservé.

## C. RÉGLEMENTATION

### **Article 11 Principes généraux**

<sup>1</sup> La nouvelle commune est tenue au respect de la présente convention lors de l'élaboration de sa réglementation.

<sup>2</sup> Les articles 12 et 13 sont réservés.

### **Article 12 Règlement d'organisation et d'administration**

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation et d'administration de la commune de Bonfol s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Dans la mesure requise par la fusion des communes contractantes, le règlement d'organisation et d'administration sera révisé durant l'année 2024.

<sup>3</sup> Les périodes de fonction accomplies par les élus dans les anciennes communes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ne sont pas prises en compte.

### **Article 13 Emoluments**

<sup>1</sup> Le règlement des émoluments de la commune de Bonfol s'applique à la nouvelle commune.

<sup>2</sup> Il est amendé au cours de l'année 2024.

### **Article 14 Autres règlements**

<sup>1</sup> Les autres règlements communaux seront adaptés et/ou élaborés dans un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions des articles 11 et 12.

## D. AUTORITES, ADMINISTRATION GENERALE

### **Article 15 Organes**

Les organes de la nouvelle commune sont :

- a) le corps électoral ;
- b) l'assemblée communale ;
- c) le conseil communal ;
- d) les commissions permanentes.

#### **Article 16 Assemblée communale**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'assemblée communale siègera en principe sur le territoire actuel de Bonfol.

#### **Article 17 Président des assemblées communales**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le président des assemblées communales est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

#### **Article 18 Maire**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le maire est élu par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune, selon le système majoritaire à deux tours.

#### **Article 19 Conseil communal**

<sup>1</sup> Durant la période de 2024 à 2027, chaque commune contractante forme un cercle électoral pour l'élection des membres du conseil communal.

<sup>2</sup> Le conseil communal est composé de sept membres, y compris son président (maire).

<sup>3</sup> Les cercles électoraux de Beurnevésin et Bonfol ont droit respectivement à deux sièges pour Beurnevésin et à quatre sièges pour Bonfol, chacun élu selon le système majoritaire.

<sup>4</sup> Après la première législature, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral. L'élection des six conseillers s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

#### **Article 20 Date des élections**

Les élections des organes susmentionnés se dérouleront en octobre 2023.

#### **Article 21 Droits populaires**

<sup>1</sup> Le droit d'initiative est garanti selon les dispositions du règlement d'organisation et d'administration de Bonfol.

<sup>2</sup> 1/10<sup>ème</sup> des électeurs peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

#### **Article 22 Commissions communales**

<sup>1</sup> Le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions permanentes.

<sup>2</sup> La Commission de vérification des comptes de la Commune de Bonfol sera abrogée compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle entité ainsi que l'application des directives MCH2.

<sup>3</sup> Les Commissions seront composées de membres des deux Communes selon la même répartition villageoise des sièges au sein du Conseil.

### **Article 23 Bureau de vote**

Un seul bureau de vote sera ouvert, à Bonfol.

### **Article 24 Personnel communal**

Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'article 99 de la loi sur les communes s'applique.

### **Article 25 Administration communale**

<sup>1</sup> L'administration communale est localisée à Bonfol.

<sup>2</sup> L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes.

<sup>3</sup> La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

### **Article 26 Archives communales**

<sup>1</sup> Les archives communales sont réunies.

<sup>2</sup> Les autorités de la nouvelle commune préservent l'unité des archives des anciennes communes.

## **E. ACTIVITES ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES EN GENERAL**

### **Article 27 Activités, subventions et contributions en général**

<sup>1</sup> La nouvelle commune reprend les tâches réalisées par les communes contractantes.

<sup>2</sup> Elle recherche des synergies en vue d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts de ses activités.

<sup>3</sup> Les mandats confiés à des tiers par tout ou partie des communes contractantes (voirie, conciergerie, surveillance des réseaux d'approvisionnement en eau potable et des installations d'évacuation et de traitement des eaux, ...) peuvent être repris par la nouvelle commune.

<sup>4</sup> Les sociétés culturelles et sportives sont reconnues comme une composante essentielle de la vie locale. A ce titre, la nouvelle commune les soutient activement.

<sup>5</sup> Les subventions et autres contributions en vigueur dans les communes contractantes, notamment en faveur de la jeunesse, des personnes âgées et des sociétés sportives et culturelles, sont unifiées au plus tard jusqu'au terme de l'année 2024.

<sup>6</sup> Les conseils communaux des communes contractantes collaborent en vue de leur harmonisation avant l'entrée en vigueur de la fusion.

<sup>7</sup> Durant la période 2024-2027 au moins, le budget du compte de résultats consacré à ces subventions et contributions équivaldra à la somme des budgets 2023 y relatifs des communes contractantes.

<sup>8</sup> L'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée prioritairement à la réfection du patrimoine bâti ou à des futurs investissements.

## F. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

### **Article 28 Comptes annuels**

<sup>1</sup> Les comptes annuels 2023 sont vérifiés par les organes compétents des communes contractantes.

<sup>2</sup> Ils sont approuvés par l'assemblée communale de la nouvelle commune.

### **Article 29 Budget**

<sup>1</sup> Le budget du compte de résultats pour l'année 2024 et la planification financière pour les années 2024-2027 sont préparés par les conseils communaux des communes contractantes.

<sup>2</sup> Le budget du compte de résultats, la quotité des impôts ainsi que les taxes communales annuelles et de consommation pour l'année 2024 sont fixés par l'assemblée communale de la nouvelle commune au cours de sa première réunion, durant le premier trimestre 2024.

## G. DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 30 Plans d'aménagement local**

<sup>1</sup> Les plans d'aménagement local existants au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les communes contractantes sont repris.

<sup>2</sup> Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

<sup>3</sup> Les intérêts des différents villages seront pris en compte équitablement.

### **Article 31 Jouissance des biens communaux**

La jouissance des biens communaux subsiste. Elle est reprise par secteur.

### **Article 32 Affermage des prés, champs et pâturages**

<sup>1</sup> La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes communes avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

<sup>2</sup> La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion des communes contractantes.

<sup>3</sup> Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune.

### **Article 33 Déchets, approvisionnement en eau potable, évacuation et traitement des eaux**

Les contributions prélevées par la nouvelle commune pour le financement de l'élimination des déchets, l'approvisionnement en eau potable ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un tarif unique au sein de la nouvelle commune au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de l'article 29.

## H. DISPOSITIONS FINALES

### **Article 34 Effets et entrée en vigueur de la convention**

<sup>1</sup> La présente convention déploie ses effets dès son acceptation par les corps électoraux des communes contractantes, sous réserve de son approbation par le Parlement cantonal.

<sup>2</sup> L'adoption du nouveau règlement d'organisation et d'administration ainsi que des autres règlements par le législatif de la nouvelle commune de Basse-Vendline peut déroger aux articles de la présente convention de fusion.

Convention signée à Bonfol, le 11 mars 2022

**CONSEIL COMMUNAL BEURNEVESIN**

Le maire :



Fuhrer Jean-Christophe

Le conseiller :



Calame Sylvain

Le conseiller :



Zbinden Jérôme

**CONSEIL COMMUNAL BONFOL**

Le maire :



Gasser Fernand

La conseillère :



Beuret Françoise

Le conseiller :



Schwendimann Markus

**Vue et établie en collaboration avec le  
Délégué aux affaires communales :**



Christophe Riat





**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES MIXTES DE BEURNEVÉSIN ET DE BONFOL**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (1),  
vu l'article 19, alinéa 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),  
arrête :

Article premier La convention de fusion entre les communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol, à soumettre aux électeurs de chaque commune, est approuvée.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué:

- aux Conseils communaux de Beurnevésin et de Bonfol ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement  
du 12 AVR. 2022  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 101  
(2) RSJU 190.31

**ARRÊTÉ PORTANT OCTROI DU SUBSIDE D'AIDE AUX FUSIONS EN FAVEUR DE LA COMMUNE MIXTE DE BEURNEVÉSIN ET DE LA COMMUNE MIXTE DE BONFOL**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (1),

vu les articles 11, 12, 13, alinéa 1, 18, alinéa 1, et 21 du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Beurnevésin et de Bonfol le 15 mai 2022,

arrête :

Article premier Un subside d'aide aux fusions est octroyé à la nouvelle commune de Basse-Vendline constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Art. 2 Le montant du subside s'élève à 414'810 francs. Il est calculé de la manière suivante :

| Communes    | Population 2020 | Indice en % des ressources par habitant 2020 (IR) | Montant du subside par commune (arrondi) |
|-------------|-----------------|---|--|
| Beurnevésin | 119             | 81.60   | 72'917                                   |
| Bonfol      | 663             | 96.96   | 341'893                                  |

Art. 3 Le versement du subside d'aide aux fusions est effectué dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

Art. 4 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux Conseils communaux de Beurnevésin et Bonfol ;
- au Département des finances ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Délégué aux affaires communales.



Adopté en séance du Gouvernement  
du - 6 DEC. 2022

Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 101  
(2) RSJU 190.31

## **Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts**

Projet de modification du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts<sup>1)</sup> est modifiée comme suit :

#### **Article premier, chiffre 3 (nouvelle teneur)**

**Article premier** Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

(...)

3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :

1. Commune mixte d'Alle
2. Commune mixte de La Baroche
3. Commune mixte de Basse-Allaine
4. Commune mixte de Basse-Vendline
5. Commune mixte de Boncourt
6. Commune mixte de Bure
7. Commune mixte de Clos du Doubs
8. Commune mixte de Coeuve
9. Commune mixte de Cornol
10. Commune mixte de Courchavon
11. Commune mixte de Courgenay
12. Commune mixte de Courtedoux
13. Commune mixte de Damphreux-Lugnez
14. Commune mixte de Fahy
15. Commune mixte de Fontenais
16. Commune mixte de Grandfontaine
17. Commune mixte de Haute-Ajoie
18. Commune municipale de Porrentruy

19. Commune mixte de Vendlincourt

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

1) RSJU 132.21

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA FUSION ENTRE LA COMMUNE MIXTE DE BEURNEVÉSIN ET LA COMMUNE MIXTE DE BONFOL**

du

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale (1),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (2),

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Beurnevésin et de Bonfol le 15 mai 2022,

*arrête :*

Article premier La fusion des communes mixtes de Beurnevésin et de Bonfol au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est approuvée.

Art. 2 Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux de Beurnevésin et de Bonfol ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le nom de la nouvelle commune est Basse-Vendline.

Art. 3 L'Assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Beurnevésin et de Bonfol de l'exercice 2023.

Art. 4 Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2024.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente :  
Brigitte Favre

Le secrétaire :  
Fabien Kohler

(1) RSJU 101  
(2) RSJU 190.31